ARRÊTÉ MUNICIPAL



N° TEAQ 2023- 386 DU 09 MAI 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES TROIS CROIX (LIVRAISON DE MATÉRIAUX)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants.

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'une livraison de matériaux de construction au n°11 rue des Trois Croix nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er} Le MARDI 16 MAI 2023, de 09h30 et 11h30, la circulation des véhicules est interdite rue des Trois Croix.

Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

- en venant de la place Jean Moulin : par la rue de Paris, le boulevard Félix Grat et la rue du Hameau,
- <u>en venant de la rue Mazagran:</u> par la place Jean Moulin et la rue de Paris,
- en venant de l'avenue Robert Buron : par la rue de la Paix et le quai Sadi Carnot.

Article 3

Un panneau "rue barrée à 200 mètres" est positionné au carrefour de la place Jean Moulin et de la rue de Paris.

Un panneau "rue barrée" est positionné rue des Trois Croix à l'intersection avec la rue Mazagran.

Article 4

Le MARDI 16 MAI 2023, le stationnement est interdit rue des Trois Croix, sur quatre emplacements, au droit des n°s 8 à 12.

Article 5

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par le demandeur chargé des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par le demandeur chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

Le demandeur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

1 2 MAI 2023

Exécutoire le :

1 2 MAI 2023